



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de Saint Bauzille de Putois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 01/09/2020

Compte-rendu n°10

Séance du 14 Octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, et le quatorze octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente en raison des dispositions sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de coronavirus, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, sous la présidence de Monsieur Oscar ALLE, Maire.

Présents (15) : Monsieur Oscar ALLE, Monsieur Pascal GUICHARD, Madame Bernadette GIBELIN-BOYER, Madame Virginie NOEL-KERDUDO, Monsieur Patrick CHOLET, Monsieur Jean BURDIN, Monsieur Benjamin NOEL, Madame Maryvonne ROBILLARD, Monsieur Jean Luc VALOIS, Madame Nathalie LAMBINET, Monsieur Claude MORAL, Madame Isabelle LELLOUCHE, Madame Anne-Marie MOTARD, Madame Elisabeth THEROND, Monsieur Marc RIVIERE

Représentés (4) : Madame Josiane VIGNERON pouvoir donné à Madame Virginie NOEL-KERDUDO ; Monsieur Pascal CLEMENT pouvoir donné à Monsieur Oscar ALLE ; Madame Lydia AUZEPY pouvoir donné à Madame Elisabeth THEROND ; Monsieur Jean Louis CAMMAL pouvoir donné à Monsieur Marc RIVIERE

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Madame Virginie NOEL-KERDUDO a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il propose au vote le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 07 septembre 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 07 septembre 2020.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour fixé.

1-Demande de subvention au Conseil départemental au titre de la FAIC 2020 pour la réfection du Chemin de la Coste

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de demander une subvention au Conseil Départemental de l'Hérault à travers le FAIC pour la réfection du Chemin de la Coste.

En effet le Chemin de la Coste est endommagé et il est nécessaire de procéder à sa réfection afin d'assurer à nouveau aux usagers confort et sécurité. Ce qui dans son ensemble améliorerait de façon générale l'image et la qualité du village par des choix esthétiques et confortables.

Ces travaux sur le Chemin de la Coste consisteraient en la réfection intégrale de la chaussée et également la réfection du fossé.

L'estimation des travaux fournie par l'entreprise COLAS est de 45 323.00€ HT.

Ces travaux vont être engagés à l'automne 2020.

Compte tenu du coût total de l'opération à charge de la commune, il est proposé de demander une aide au Département via le Fonds d'aide aux communes la plus élevée possible

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à la majorité absolue ;

SOLLICITE l'attribution d'une subvention la plus élevée possible auprès du Département, dans le cadre des travaux de réfection du Chemin de la Coste ;

DEMANDE au Maire de prévoir cette dépense au budget ;

DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré,

Pour : 15 ; Contre : 4 (Elisabeth THEROND, Lydia AUZEPY, Marc RIVIERE, Jean-Louis CAMMAL); Abstention : 0

Madame THEROND Elisabeth indique qu'il s'agit d'un chemin rural et que cela pourrait créer un précédent, Monsieur le Maire lui répond que beaucoup de Saint Bauzillois empruntent ce chemin et qu'il est vraiment en très mauvais état

2 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention d'assistance juridique avec le cabinet SCP CGCB et Associés

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contexte juridique des Collectivités Territoriales en général et des Communes en particulier, dont la clause générale de compétence est à l'épicentre de l'action publique locale, s'est considérablement complexifié.

La sécurité des actes administratifs de la commune de Saint Bauzille de Putois est donc le préalable nécessaire au montage de projets structurants dont les implications sont largement pluridisciplinaires.

Aussi le cabinet SCP CGCB et Associés a-t-il été retenu pour assurer l'assistance juridique de la Commune de Saint Bauzille de Putois moyennant une rémunération sur la base d'un taux horaire de cent cinquante euros hors taxe.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

AUTORISE à la majorité absolue Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance juridique avec le Cabinet SCP CGCB et Associés annexée à la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour : 15 ; Contre : 4 (Elisabeth THEROND, Lydia AUZEPY, Marc RIVIERE, Jean-Louis CAMMAL) Abstention : 0

3 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec l'ETPBH : Programme d'action et de prévention des inondations du bassin du fleuve Hérault-Repères de crues-

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi du 30 Juillet 2003 (article 42) impose aux communes de procéder à l'inventaire des repères de crues existants et à la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire (inondations et submersion marine) afin que les populations situées dans ou à proximité des zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires.

L'Etablissement Public Territorial du Bassin Fleuve Hérault (EPTBH), dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Hérault, propose aux communes, de les appuyer dans cette démarche.

Pour les communes du bassin versant concernées par le risque inondation, l'EPTBH a réalisé l'inventaire des repères historiques et a procédé à l'identification de sites propices à la pose de nouveaux repères. Conformément aux décrets et arrêtés du 09/02/2005 et 16/03/2006, ces repères doivent matérialiser les niveaux des plus hautes eaux connues (PHEC) et mentionner la date de la crue correspondante. Pour chaque commune, la date de la crue ainsi que la cote altimétrique ont été définies en prenant en considération les repères existants à proximité, les témoignages, les archives et études disponibles ainsi que les données des Services de l'Etat (DDTM).

Afin de pouvoir procéder à la pose de ces repères (macarons céramiques normalisés), il convient d'établir des conventions entre les différents acteurs : la commune, l'EPTBH, et éventuellement les propriétaires publics ou privés si le bâtiment sélectionné n'est pas un bâtiment communal.

Il est donc souhaitable d'adopter deux types de conventions :

Une pour le domaine public communal (convention bipartite) et une pour le domaine privé, ou public autre que communal (convention tripartite).

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité absolue les conventions type « repères de crues-recensement, pose, entretien et mise à jour » avec l'EPTBH, annexées à la présente.

AUTORISE à la majorité absolue Monsieur le Maire à signer la convention bipartite avec l'EPTBH annexée à la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés
Pour : 17 ; Contre : 0 ; Abstention : 2 (Marc RIVIERE, Jean-Louis CAMMAL)

4 -Retrait de la délibération du 5 Mars 2020 n°2020001 portant sur l'acquisition de la maison LACAN (parcelles N°32,33,34 section D)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la délibération du 5 Mars 2020 n°2020001 autorisait son prédécesseur à poursuivre l'acquisition des parcelles N°32,33,34 section D appartenant à l'indivision LACAN pour un prix global de trois cent trente mille euros.

Selon l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

En application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 Mars 2020 prise pendant la crise sanitaire liée à la COVID 19, le délai de retrait expirera finalement le 16 Octobre 2020.

Monsieur le maire invoque que deux motifs sont de nature à caractériser l'illégalité de la délibération du 5 mars 2020 :

En premier lieu, les élus du conseil municipal n'ont pas bénéficié d'une information suffisante et adaptée afin de leur permettre de se prononcer de manière éclairée sur les conséquences attachées à une telle acquisition.

En effet, si la délibération mentionne le fait que l'acquisition projetée permettrait de créer un centre médical, rien n'a été renseigné s'agissant du coût d'un tel projet, de ses conditions de mise en œuvre, de la teneur exacte du projet porté par la Commune, ou encore des professionnels susceptibles de s'y implanter.

En second lieu, la délibération précitée porte atteinte au principe même de la liberté du commerce et de l'industrie.

En effet, aucun intérêt public n'est caractérisé dès lors qu'il n'existe aucune carence de l'initiative privée puisque des opérateurs privés ont déjà manifesté leur intérêt pour réaliser un pôle médical sur le territoire de la Commune. En outre, des professionnels de l'immobilier étaient prêts à acquérir les propriétés LACAN, et ce au même prix que celui proposé par la commune à savoir 330000 euros, des compromis de vente ayant alors été conclus.

La commune n'a donc pas vocation à intervenir sur un marché privé pour acquérir un bien dans la perspective d'y réaliser un projet de maison médicale dès lors que ni pour l'acquisition du bien en question, ni pour la réalisation de la maison médicale il n'existe de carence de l'initiative privée.
A défaut, les finances communales seraient illégalement grevées.

Monsieur le maire propose de retirer la délibération du 5 Mars 2020 portant sur l'acquisition des parcelles 32,33,34 section D appartenant à l'indivision LACAN.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité absolue le retrait de la délibération du 5 Mars 2020 portant sur l'acquisition des parcelles 32,33,34 section D appartenant à l'indivision LACAN.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 15 ; Contre : 4 (Elisabeth THEROND, Lydia AUZEPY, Marc RIVIERE, Jean-Louis CAMMAL) ; Abstention : 0

La parole est donnée à Monsieur Jean BURDIN :

Celui fait un récapitulatif de l'historique de cette affaire, mettant en avant le fait qu'un compromis de vente avait été signé pour la création d'une maison médicale, sous seing privé le 23/01/2020 avec les consorts LACAN, que la condition de validité de ce compromis était qu'il soit validé en conseil municipal et que l'ancien maire avait donné sa parole aux consorts LACAN, ce vote avait eu lieu le 05 mars 2020, il affirme que la majorité des conseillers du moment n'était pas au courant de cette signature, que c'était une action malhonnête de la part de l'ancienne équipe à 10 jours des élections.

Madame THEROND Elisabeth affirme que cette allégation est fausse, que les conseillers présents était au courant de cette signature, elle accepte que ce projet ne soit pas celui de la nouvelle équipe mais elle maintient que la nouvelle équipe fait une erreur en n'achetant pas la Maison LACAN, car c'est une bonne opportunité.

Monsieur le Maire reprend la parole en expliquant que lors de la campagne électorale, il avait bien été dit que la nouvelle équipe n'achèterait pas cette maison, que le coût d'achat ainsi que les travaux seraient de l'ordre d'1 million d'euros, et que cela n'était pas envisageable.

En sachant qu'un promoteur privé voulait aussi acheter cette maison, la commune aurait été sous le coup d'une atteinte aux libertés du commerce et de l'industrie.

Madame Isabelle LELLOUCHE nous fait part d'un courrier reçu ce jour de l'avocat des consorts Lacan, ce courrier sera disponible au secrétariat de la mairie, pour les personnes qui voudront le lire.

Toutes les questions mises à l'ordre du jour ayant été débattues la séance est levée par Monsieur le Maire à vingt heures et quarante minutes.

